Lettres Patentes du Roy EN FORME D'EDICT,

pour la reuente en heredité de tous les Offices de Commissaires à faire les roolles des Tailles & autres leuées de deniers, & de l'impost du Sel, en tous les lieux où ils sont de present establis.

Verifiées en la Cour des Aydes.

A PARIS,

Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DCXXI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case F 39 .326

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, Salut. La vente & establissement des offices de Commissaires à faire les roolles & departement de nos Tailles & autres leuees de deniers, & de l'impost du Sel creez par nostre Edict du mois de Nouébre mil six cens seize, ayãt esté faict en vn temps que les mouuemẽs qui estoient lors en ce Royaume, empeschoient qu'ils ne peussent estre vẽdus leur iuste valeur, Nous auons estimé que pour subuenir à la necessité presente de nos affaires, & remplacer la grãde faute de fonds qui se trouue dans nos finances, à cause des despenses excessiues que nous auons esté contraints de faire en

162158

48-1127

l'année derniere, pour maintenir la tranquillité publique, Nous ne pouuions receuoir meilleure propoſition que celle qui nous a eſté faicte de la reuente deſdits offices de Cõmiſſaires des Tailles & de l'impoſt du Sel, puis qu'elle n'apporte aucune diminution de noſtre reuenu ordinaire, & qu'elle n'eſt point à ſurcharge ſur nos ſubjets, deſquels nous auons touſiours eu le ſoulagement en ſinguliere recõmandation. A CES CAVSES, apres auoir faict mettre cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes, Officiers de noſtre Courõne, & autres grands & notables perſonnages, DE L'ADVIS d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plene puiſſance & auctorité Royale, Nous auons dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que par les Commiſſaires qui ſerõt à ceſte

fin par nous deputés, il ſoit procedé à la reuente en heredité de tous leſdits offices de Cõmiſſaires à faire les roolles de nos Tailles, & autres leuees de deniers, & de l'impoſt du Sel en tous les lieux où ils ſont à preſent eſtablis, à la charge que les premiers acquereurs deſdits offices, ne pourrõt eſtre depoſſedez, ſans eſtre au prealable rembourſez des ſommes contenues en leurs quittances de finãce & contracts d'acquiſition, fraiz & loyaux couſts, ſuiuant la liquidation qui en ſera faicte par leſdits Cõmiſſaires, pour en ioüir par les nouueaux acquereurs audit tiltre d'heredité, ſoit qu'ils ſoient de nos Officiers ou autres nos ſubjets, leurs ſucceſſeurs, ou ayans cauſe, Fermiers ou commis, par leurs mains, ou les bailler à ferme, ainſi que bon leur ſemblera, aux droicts de douze deniers pour liure ſur toutes les ſommes contenues

aux roolles qui seront faicts par lesdits Cõmissaires, sans aucunes excepter, & autres functiõs à eux attribuees par l'Edict de leur creatiõ, sans qu'ils en puissent aussi estre depossedez par reduction de deniers à rente ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon en les rembourſant actuellement cõptant & à vn seul payement, des sommes contenues en leurs quittances & contracts d'acquisition, fraiz & loyaux couſts, suiuant la liquidation qui en sera faicte par lesdits Cõmissaires: Voulans que les contracts qui seront par eux passez ausdits nouueaux acquereurs, soient de telle force & vertu que s'ils estoiẽt faicts & passez en nostre Conseil, lesquels nous auons validez & validons par ces presentes. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours des Aydes de Paris,

Roüen & Montferrand, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant quelscõques Edicts, Ordonnances, Declarations, Arrests & Reglemés au contraire, Ausquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenues, Nous auons derogé & derogeons par ceſdites presentes: Desquelles pour ce qu'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies deüement collationnees, foy soit adiouſtee comme au present original: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous auons faict mettre noſtre ſcel à ceſdites presentes. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace 1621. Et de noſtre regne le vnzieſme.

Signé, LOVIS. Et ſur le reply,

Par le Roy, De Lomenie. Et ſcellees du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply eſt eſcrit :

Regiſtrees en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, & ioüir par les nouueaux adiudicataires de l'effect & contenu, tant eſdites Lettres que Edict de creation deſdits Offices, ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour donné ce iourd'huy les Chambres aſſemblees. A Paris le neufieſme iour de Feurier l'an 1621.

Signé, PAVLMIER.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres aſſemblees, les Lettres patẽtes du Roy en forme d'Edict donnees à Paris au mois de Ianuier 1621. Signees, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, De Lomenie, à coſté Viſa. & ſcellees, portant ſa volonté qu'il ſoit procedé à la reuente en heredité de tous les offices de Commiſſaires, à faire les

roolles des Tailles & autres leuees de deniers, & de l'impoſt du Sel en tous les lieux où ils ſont de preſent eſtablis, à la charge que les premiers acquereurs deſdits offices ne pourrõt eſtre depoſſedez, ſans au prealable eſtre rembourſez des ſommes contenues en leurs quittances de finance, & contracts d'acquiſition, fraiz & loyaux couſts, ſuiuant la liquidation qui en ſera faicte par les Commiſſaires à ce deputez, pour en ioüir par les nouueaux acquereurs audit tiltre d'heredité, ſoit Officiers du Roy ou autres ſes ſubjets, leurs ſucceſſeurs ou ayans cauſe, Fermiers ou Commis, ainſi que bon leur ſemblera, aux droicts de douze deniers pour liure, ſur toutes les ſommes contenues aux roolles qui ſeront faicts par leſdits Commiſſaires ſans aucunes excepter, & aux functions à eux attribuees par l'Edict de leur creation, ſans qu'ils puiſſent en eſtre depoſſedez par reduction de deniers à rente ou autrement, ſinon en les rembourſant actuellement contant, & à vn ſeul payement,

payement, des ſommes contenues en leurs quittances & contracts, fraiz & loyaux couſts, ſuiuãt la liquidation qui en ſera faicte par leſdits Commiſſaires, validant les contracts qui en ſeroient faicts & paſſez par eux auec leſdits nouueaux acquereurs, cõme ſ'ils eſtoient faicts au Conſeil de ſa Majeſté, Concluſions du Procureur general du Roy, & tout conſideré, La Cour a ordonné & ordonne, que leſdites Lettres ſeront regiſtrees au Greffe d'icelle, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, & ioüir par les nouueaux adiudicataires, de l'effect & contenu tant eſdites Lettres que Edict de creation deſdits Offices. Faict à Paris en la Cour des Aydes les Chambres aſſemblees, le 9. iour de Feurier 1621. Signé, PAVLMIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les ſieurs de Caſtille Conſeiller en nos Conſeils, Controolleur general, & Intendant de nos

finances, de Berulle noſtre Conſeiller, & Maiſtre des Requeſtes de noſtre Hoſtel, Le Lieure noſtre Conſeiller, & Maiſtre ordinaire en noſtre chambre des Comptes, Et de Foucault, Hebert, Turpin, Lormier, & Bragelonne nos Conſeillers en noſtre Cour des Aydes, Salut. Nous auons par noſtre Edict du mois de Ianuier dernier verifié en noſtre Cour des Aydes à Paris, le neufieſme iour de Feurier enſuyuant ordonné la reuente des Offices de Commiſſaires des Tailles, & de l'impoſt du ſel par nous cy deuant creez, pour l'execution duquel noſtredit Edict, eſtant beſoin de commettre des perſonnes de ſuffiſance & capacité, Nous pour l'entiere cognoiſſance que nous auons de vos integritez, ſuffiſance & grande experience, A CES CAVSES vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes trois de vous en l'abſence des autres, pour en noſtre nom, & en vertu de noſtredit Edict proceder à la reuẽte deſdits Offices de Commiſſaires des Tailles, & de l'impoſt du Sel par ſimples encheres, tiercemens & doublemens au plus offrant & dernier encheriſſeur, Les ſolennitez gardées & obſeruées, ſoit en particulier, par Paroiſſes ou en general, ſelon

que vous trouuerez noſtre condition plus aduantageuſe, ſuiuant les Arreſts & Reglement donnez en noſtre Conſeil les 16. Decembre 1617. & 9. Iuin 1618. Que nous voulons auoir lieu pour tout le reſſort de noſtredite Cour des Aydes, pour d'iceux Offices iouïr par les nouueaux acquereurs du iour du rembourſement faict aux anciẽs proprietaires aux droicts de douze deniers pour liure ſur tout ce qui ſ'impoſera dans l'eſtendue de leurs charges, tant pour le principal de la Taille, creuës y ioinctes, Taillon & ſolde, creue des garniſons, & autres leuées, tant ordinaires & extraordinaires, & de l'impoſt du Sel, gages & droicts des Officiers, que generalement ſur tout ce qui ſera comprins & employé és rooles & aſſietes qu'ils feront, excepté ſur leurdit droict de douze deniers ſeulement, à la charge neantmoins que les anciens acquereurs deſdits Offices de Commiſſaires, ne pourront eſtre depoſſedez, qu'ils ne ſoient prealablement rembourſez actuellement de la finance qu'ils verifieront pardeuant vous auoir payée, ſans fraude ny deguiſement, frais & loyaux couſts : pour eſtre les deniers qui prouiendront de ladite reuente payez & mis és mains de M. Edouard de Ligny Treſorier

de nos parties Casuelles, ou du porteur de ses quittances, sur lesquelles leur seront par vous expediez les contracts des reuentes desdits Offices, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir autres prouisions & ratifications, n'y qu'ils soient tenus de faire registrer leursdits contracts au Greffe des Tresoriers de France ny ailleurs, ny les anciens acquereurs s'ils se rendent adiudicataires des mesmes Offices qu'ils possedent, tenus ny leurs commis à nouuelle prestation de serment, ny pour ce payer aucune chose. Voulans que les reuentes desdits Offices qui seront par vous ainsi faictes, soiẽt de tel effect, force & vertu, que si c'estoit en nostre Conseil : Lesquelles nous auons dés à present validées & ratifiées, validons & ratifions par ces presentes. Et d'autant que vous ne pourriez vacquer en tous les lieux & endroicts de nostredite Cour des Aydes à l'execution de nostre presente Commission, si promptemẽt que nous le desirerions, & qu'il est requis pour le bien de nostre seruice, aussi qu'il pourra estre beaucoup plus aduãtageux pour nous & commode aux parties, de reuendre sur les lieux lesdits Offices, Vous auons à ces fins donné & donnons pouuoir de commettre & subdeleguer, soit par generalitez,

eſlections ou greniers à Sel, tel des Officiers d'iceux ou autres que vous aduiſerez, pour proceder à la reuente deſdits Offices, auec le meſme ordre pouuoir & auctorité que nous vous auons donné, & celuy qui leur ſera par vous preſcript, que nous auons dés à preſent validé & ratifié, validons & ratifions par ces preſentes: Prometãs en foy & parole de Roy auoir pour agreable, tenir ferme & ſtable, tout ce qui ſera par vous & voſdits ſubdeleguez, ſur ce faict geré & negocié en execution de noſdites Lettres de Declaration, Arreſts & reglemens de noſtredit Conſeil, enſemble des preſentes, circonſtances & dependances, ſans ſouffrir ny permettre y eſtre contreuenu. Et eſtant auſſi beſoin pour l'execution d'icelles, que vous ayez vn Greffier qui ſoit verſé & ayt l'experience neceſſaire en tel cas, Nous deuëment informez de la ſuffiſance & experience de noſtre cher & bien amé M. Eſtienne de Fieux Controolleur general de noſtre Domaine en la generalité de Soiſſons, l'auõs commis & ordonné en ladite charge de Greffier, auec pouuoir de commettre en icelle, tant pres de vous que de voſdits ſubdeleguez perſonne capable pour exercer ladite charge, auquel & à voſdits ſubdeleguez, Huiſſiers,

Sergens & autres personnes qui seront employez en vertu de vos ordonnances, à l'effect & execution des presentes, sera par vous faict taxe de leurs escritures, iournées & vacations raisonnables, ainsi que vous aduiserez en vos loyautez & consciences: comme au semblable vosdits subdeleguez feront taxe ausdits commis, Greffiers, Sergens & autres employez souz eux: Et pour vos iournées & vacations, il en sera par nous faict taxe en nostre Conseil. Pour subuenir au payement desquelles ordonnons que les nouueaux adiudicataires & acquereurs desdits Offices, payeront vn sol pour liure de la somme à laquelle montera le pris de leur adiudication, ainsi qu'il a esté faict lors de l'establissement desdits Offices. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special: MANDONS à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiects qu'à vous & à vosdits subdeleguez, en ce faisant ils obeissent, donnent conseil, confort & ayde, en ce que par vous & vosdits subdeleguez ils seront requis, Et aux Greffiers desdites esiections & Greniers, de vous deliurer les assietes, departement, rooles des paroisses desdites leuées & impost du sel de la presente année, & generalement

tous autres actes qu'ils ont en leur possession, & dont ils seront requis : Lesquels ne pourront neãtmoins estre retenus que huict iours au plus : afin d'exposer lesdits Offices en reuente sur le pied des susdites leuées & impositions, à quoy lesdits Greffiers mesmes, les esleuz & Grenetiers qui s'en trouuerõt chargez, seront contraincts comme pour nos propres deniers & affaires, par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis : auquel de ce faire donnons pouuoir : & tant pour l'execution de nostredite Declaration, Arrests & Reiglemens susdits, que de vos ordonnances & choses en deppendant, faire tous exploicts contraintes & executions pour ce necessaires, sans pource demander aucun placet, Visa ne Pareatis : Nonobstant aussi opposition ou appellation quelsconques, & sans preiudice d'icelles : La cognoissance desquelles nous auons interdicte & defendue à toutes nos Cours de Parlemẽt, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Tresoriers de France, & autres Iuges quelscõques : & icelle reseruée à Nous & à nostre Conseil. Et pource que des presentes on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, NOVS voulons qu'au Vidimus d'icelles, faict souz scel Royal, ou colla-

tionné par l'vn de nos amez & feaux Conſeiller Notaire & Secretaire, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original, Nonobſtant quelsconques Ordonnances, Reſtrinctions, Mandemens, Defenſes, priſe à partie, & Lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-neufieſme iour de Mars l'an de grace, mil ſix cens vingt vn. Et de noſtre regne le vnzieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie. Et ſcellé ſur ſimple queüe du grand ſcel de cire iaune.